



## Recommandation TU n° 12/2008 du 29/07/2008

**Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées "dans le cadre d'une recherche scientifique sur les dommages occasionnés sur les biens immobiliers occasionnés lors des dernières inondations de 2002 et 2003 pour la commune d'Esneux (région liégeoise)" réalisé par le centre d'études économiques et sociales de l'environnement de l'Université Libre de Bruxelles.**

.....

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2<sup>o</sup>, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite le 20 juin 2008 par l'Université Libre de Bruxelles, et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 29/07/2008, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats historiques, statistiques et scientifiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, à savoir : *"établir des fonctions de dommages individuelles pour les inondations de 2002 et 2003 dans la commune de Esneux afin d'évaluer l'impact des dégâts sur un bien immobilier en fonction des caractéristiques de la crue. Ceci en vue de pouvoir prévoir les dommages futurs lors des prochaines crues et de développer des mesures d'adaptation optimales"*.
2. Une fois l'étude aboutie, les données permettant l'identification des personnes concernées devront être détruites.

Pour l'Administrateur e.c.,  
Le Chef de Section OMR,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere